

Numéro du rôle : 7232
Arrêt n° 14/2021 du 28 janvier 2021

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 102 de la loi du 25 décembre 2016 « modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice », posée par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques et Y. Kherbache, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 19 juin 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 juillet 2019, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1717, § 4, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant combinés à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il instaure un délai de déchéance qui ne permet plus à une partie à une procédure arbitrale de remettre en cause la sentence lorsqu'elle découvre plus de trois mois après la communication de celle-ci qu'elle a été obtenue par fraude alors qu'en vertu des articles 1132 et suivants du Code judiciaire, une partie à une procédure judiciaire dispose d'un délai de six mois à dater de la découverte de la fraude pour introduire une requête civile ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Patrick Jacquet, assisté et représenté par Me M. Grégoire, avocat à la Cour de cassation, et Me J.-F. Moreau, avocat au barreau de Liège;

- la SA « Belle Roche Sablar », assistée et représentée par Me T. Afschrift et Me M. Igalson, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Patrick Jacquet;

- la SA « Belle Roche Sablar ».

Par ordonnance du 12 novembre 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 25 novembre 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 25 novembre 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles est saisi d'un recours en annulation de plusieurs sentences arbitrales. Selon la partie demanderesse, ces sentences auraient été obtenues par fraude. En vertu de l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, un tel recours doit être introduit dans les trois mois de la communication de la sentence litigieuse, obligation à laquelle la partie demanderesse n'a pas déferé en l'espèce. Le recours en annulation est donc irrecevable.

Dans ce contexte, le tribunal pose la question préjudicielle reproduite plus haut. Dans le jugement *a quo*, il précise néanmoins que, dès lors que le recours en annulation a été introduit après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la découverte de la fraude alléguée, mais dans un délai de six mois à compter de ce même moment, un contrôle de la compatibilité de la disposition en cause avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne serait pertinent, en l'espèce, que si la Cour estimait que, plutôt qu'un délai de trois mois, il y a lieu d'appliquer un délai de six mois, comme en matière de requête civile.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* soutient que les catégories de personnes mentionnées dans la question préjudicielle se trouvent dans des situations comparables, en ce qu'elles cherchent à obtenir la mise à néant d'une décision obtenue par fraude. Jusqu'en 1972, la loi belge permettait d'introduire une requête civile contre une sentence arbitrale. En 1972, le législateur a remplacé la requête civile par un recours en annulation, tout en maintenant des causes d'annulation similaires.

A.1.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir qu'un délai prévu à peine de déchéance ne peut commencer à « s'éroder » alors que le droit d'agir ne serait pas encore né, en vertu de l'adage *actiones non natae non praescribuntur*. En 2013, le législateur a maintenu la possibilité d'agir en annulation d'une sentence arbitrale pour fraude, mais, sans s'en expliquer dans les travaux préparatoires, il a supprimé le délai particulier qui laissait à la partie victime de la fraude trois mois à dater de la découverte de celle-ci pour agir. Peut-être s'est-il inspiré de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du 21 juin 1985 « sur l'arbitrage commercial international » (ci-après : la loi type de la CNUDCI), qui ne mentionne pas la fraude parmi les causes d'annulation d'une sentence. Cependant, aucune particularité de l'institution arbitrale ne saurait justifier la différence de traitement. Par ailleurs, contrairement aux autres motifs d'annulation, la fraude n'apparaît en principe pas au plus tard au prononcé de la sentence.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* conclut que la disposition en cause prive de tout recours effectif la partie victime d'une fraude dans le cadre d'une procédure arbitrale, cette partie étant discriminée par rapport à la victime d'une fraude dans le cadre d'une procédure judiciaire. La disposition en cause n'est pas compatible, d'une part, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le délai de recours prend cours à partir de la communication de la sentence arbitrale et non à partir de la découverte de la fraude, et, d'autre part, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle prévoit un délai pour agir de trois mois, et non de six mois, comme pour la requête civile.

A.2.1. La partie défenderesse devant le juge *a quo* considère que la question préjudicielle invite la Cour à examiner la différence de traitement sous les angles respectifs de la longueur des délais comparés et de leurs points de départ.

Elle soutient que, compte tenu de l'absence de discrimination en ce qui concerne la longueur des délais respectivement applicables pour demander l'annulation d'une sentence arbitrale ou pour introduire une requête civile, et du fait que le juge *a quo* a déjà décidé que la partie demanderesse avait agi plus de trois mois après la découverte de la fraude alléguée, la Cour ne doit pas examiner la différence de traitement au regard du point de départ du délai.

A.2.2. La partie défenderesse devant le juge *a quo* estime que les catégories de personnes mentionnées dans la question préjudicielle ne se trouvent pas dans des situations comparables.

La requête civile est une voie de recours extraordinaire qui permet à une partie à une procédure judiciaire de demander au juge de rétracter la décision qu'il a prise. L'arbitrage constitue une procédure d'exception, qui comporte des avantages et des inconvénients. Les parties ont librement choisi de s'y soumettre, en acceptant les conséquences d'un tel choix en termes de recours disponibles. L'arbitrage obéit à des règles propres, distinctes de celles qui régissent la procédure civile. Ces règles doivent être appréhendées globalement et ne peuvent pas être prises isolément pour être comparées avec d'autres règles spécifiques. Ensuite, il existe des différences considérables entre les deux procédures, notamment en ce qui concerne les recours disponibles. Ainsi, la requête civile doit être introduite devant le juge qui a pris la décision. Par ailleurs, le juge saisi d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale ne peut connaître du fond du litige. Enfin, l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence peut faire l'objet d'un recours spécifique, prévu à l'article 1721 du Code judiciaire.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* renvoie à l'arrêt de la Cour n° 21/2017 du 16 février 2017. Selon elle, le fait que des personnes ayant choisi en connaissance de cause de recourir à l'arbitrage soient soumises à des règles différentes, notamment en matière de recours, n'est pas discriminatoire.

A.2.3. À titre subsidiaire, la partie défenderesse devant le juge *a quo* considère que la disposition en cause ne viole ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni les articles 10 et 11 de la Constitution. La fixation d'un délai de recours de trois mois à dater de la communication de la sentence arbitrale, indépendamment du motif invoqué, permet aux parties d'obtenir rapidement une décision qui n'est plus susceptible de recours. C'est pour cette raison que les parties choisissent librement de recourir à l'arbitrage, plutôt qu'aux cours et tribunaux. Ce délai résulte de la volonté du législateur de se doter d'une législation moderne en matière d'arbitrage et, en se conformant à la loi type de la CNUDCI, de positionner la Belgique comme un lieu de choix en matière d'arbitrage international. Sa longueur est identique à celle du délai pour introduire un pourvoi en cassation et ne peut être qualifiée d'anormalement courte. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'en matière d'arbitrage, des limitations au droit d'accès au juge étaient compatibles avec l'article 6 de la Convention, à supposer cette disposition applicable, compte tenu de la renonciation volontaire des parties à certains droits garantis par la Convention (CEDH, décision, 1er mars 2016, *Tabbane c. Suisse*; décision, 15 septembre 2009, *Eiffage SA et autres c. Suisse*; décision, 16 décembre 2003, *Transado - Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal*). Ces limitations valent quel que soit le motif de contestation, y compris lorsqu'une fraude est découverte après que la sentence a été rendue.

A.3.1. Le Conseil des ministres soutient que les parties mentionnées dans la question préjudicielle ne se trouvent pas dans des situations comparables, eu égard au choix que les parties à une procédure arbitrale ont fait de soumettre leur litige à des règles de procédure spécifiques, en ayant connaissance des avantages et des inconvénients qui découlent de ce choix, ainsi que la Cour l'a jugé par l'arrêt n° 21/2017 précité. Il remarque que les cas dans lesquels l'annulation d'une décision arbitrale peut être demandée ne sont pas identiques à ceux dans lesquels une requête civile peut être formée contre une décision judiciaire. Ainsi, l'article 1133 du Code judiciaire ne mentionne pas la fraude parmi les causes justifiant une requête civile.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement est raisonnablement justifiée, eu égard à la volonté du législateur de s'aligner sur la loi type de la CNUDCI. Il souligne que le législateur, soucieux du fait que certaines sentences arbitrales peuvent être obtenues par fraude, a prévu ce motif d'annulation, alors même qu'il ne figure pas dans la loi type de la CNUDCI. Il a néanmoins décidé de conserver un délai de recours unique de trois mois, de sorte que cette durée n'a pas été modifiée par rapport au régime antérieur. Ce délai a toujours été différent du délai applicable en matière de requête civile.

A.3.3. À l'instar de la partie défenderesse devant le juge *a quo*, le Conseil des ministres estime que, dès lors que la différence de traitement quant à la longueur des délais applicables est justifiée et que le juge *a quo* a constaté que la partie demanderesse n'avait pas agi dans les trois mois de la découverte de la fraude, la question du point de départ du délai devient sans pertinence pour la solution du litige et ne doit donc pas être analysée par la Cour.

A.4.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* répond que les catégories mentionnées dans la question préjudicielle se trouvent effectivement dans des situations comparables. Elle souligne à cet égard que les notions de « fraude » et de « dol », qui sont respectivement utilisées aux articles 1133 et 1717 du Code judiciaire, se recourent.

A.4.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* renvoie à un arrêt par lequel la Cour de cassation a jugé que le délai de six mois pour former la requête civile court à partir du moment où la pièce a été déclarée fautive par une décision passée en force de chose jugée (Cass., 11 octobre 2019, C.18.0469.F). Cet arrêt montre qu'il n'est pas évident de déterminer le moment précis de la découverte d'une fraude ou d'un faux. La partie qui souhaite se prévaloir d'un tel élément ne doit pas agir trop tôt, sous peine de se voir reprocher un défaut de preuve, mais elle ne doit pas non plus agir trop tard. Il importe donc de garantir la sécurité juridique, de rétablir l'ordre social et d'assurer la cohérence des décisions rendues en la matière, y compris en matière d'arbitrage. La Belgique ne saurait être mise en valeur en matière d'arbitrage s'il y est presque impossible de faire annuler une sentence obtenue par fraude.

A.5.1. La partie défenderesse devant le juge *a quo* répond que l'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2019 n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors qu'il vise l'hypothèse d'un jugement obtenu sur la base d'éléments reconnus ou déclarés faux par la suite. Elle s'interroge sur la compétence de la Cour pour connaître d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que cette disposition n'a pas une portée analogue à celle des articles 10 et 11 de la Constitution. Quant au fond, elle fait valoir que l'adage *actiones non natae non praescribuntur* ne s'applique pas aux délais de recours.

A.5.2. La partie défenderesse devant le juge *a quo* fait ensuite valoir qu'aucune règle légale ou constitutionnelle n'impose au législateur de prévoir le même délai pour tous les recours. Le choix des parties qui participent à un arbitrage est l'expression de leur volonté de ne pas se trouver dans la même situation que les autres justiciables. L'absence de comparabilité entre les deux catégories est mise en évidence par la Cour dans l'arrêt n° 21/2017 précité. Au surplus, une différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Ensuite, en ce qui concerne la proportionnalité, il n'est pas exact de soutenir que la victime d'une fraude sera en toute hypothèse hors délai pour contester une telle fraude. Quel que soit le délai choisi, il sera toujours possible qu'une fraude soit découverte après expiration de celui-ci. Enfin, fixer le point de départ du délai à la découverte de la fraude permettrait de remettre indéfiniment en cause une sentence arbitrale, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi.

A.5.3. En conclusion, la partie défenderesse devant le juge *a quo* met en garde contre le dangereux précédent qu'entraînerait un constat d'inconstitutionnalité dans la présente affaire, en ce que toute partie à une procédure civile ou à une procédure d'arbitrage pourrait désormais se prévaloir des règles prévues dans le cadre de l'autre procédure.

- B -

B.1.1. L'article 1717, §§ 2, 3, b), iii), et 4, du Code judiciaire dispose :

« § 2. La sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunal de première instance, par voie de citation. Il statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5. La sentence ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.

§ 3. La sentence arbitrale ne peut être annulée que si :

[...]

b) le tribunal de première instance constate :

[...]

iii) que la sentence a été obtenue par fraude.

§ 4. Hormis dans le cas visé à l'article 1690, § 4, alinéa 1er, une demande d'annulation ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sentence a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant cette demande, ou, si une demande a été introduite en vertu de l'article 1715, à compter de la date à laquelle la décision du tribunal arbitral sur la demande introduite en vertu de l'article 1715 a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant la demande d'annulation ».

B.1.2. Les articles 1132, 1133, 1134 et 1136 du même Code disposent :

« Art. 1132. Les décisions passées en force de chose jugée, rendues par les juridictions civiles, et par les juridictions répressives en tant que celles-ci ont statué sur les intérêts civils, peuvent être rétractées sur la requête civile formée par ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, sans préjudice des droits appartenant au ministère public ».

« Art. 1133. La requête civile est ouverte pour les causes suivantes :

1° s'il y a eu dol personnel;

2° si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie;

[...]

4° si on a jugé sur pièces, témoignages, rapports d'experts ou serments reconnus ou déclarés faux depuis la décision;

[...] ».

« Art. 1134. La requête, signée par trois avocats, dont deux au moins sont inscrits depuis plus de vingt ans au barreau, contient tous les moyens à l'appui de celle-ci et est signifiée avec citation dans les formes ordinaires devant la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le tout à peine de nullité.

[...] ».

« Art. 1136. Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, la requête civile est formée, à peine de déchéance, dans les six mois à partir de la découverte de la cause invoquée ».

B.2. La question préjudicielle concerne la compatibilité de l'article 1717, § 4, du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il instaure un délai de déchéance qui ne permet plus à une partie à une procédure arbitrale de demander l'annulation de la sentence lorsqu'elle découvre, plus de trois mois après la communication de la sentence, que celle-ci a été obtenue par fraude. Le juge *a quo* invite la Cour à comparer la situation de cette partie avec celle d'une partie à une procédure judiciaire, qui dispose d'un délai de six mois à dater de la découverte de la fraude pour introduire une requête civile contre un jugement, sur la base des articles 1132 et suivants du Code judiciaire.

B.3.1. Il ressort du jugement de renvoi qu'en l'espèce, la demande en annulation des sentences arbitrales litigieuses a été introduite après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la découverte de la fraude alléguée. Dans ces circonstances, le juge *a quo* semble considérer qu'un contrôle de la compatibilité de la disposition en cause avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition prévoit que le délai d'introduction de la demande d'annulation prend cours à la date à laquelle la sentence a été communiquée, ne serait pertinent que si la Cour jugeait que l'existence de délais différents pour l'introduction d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale, d'une part, et pour l'introduction d'une requête civile, d'autre part, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil des ministres et la partie demanderesse devant le juge *a quo* en concluent que si tel n'est pas le cas, la Cour ne doit pas examiner la différence de traitement relative au point de départ du délai.

B.3.2. Eu égard au libellé de la question préjudicielle et au lien indissociable qui existe entre la longueur d'un délai et son point de départ, la Cour répond à la question préjudicielle telle qu'elle lui a été posée par le juge *a quo*, en examinant les deux aspects de la différence de traitement que celui-ci lui soumet.

B.4.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, y compris ceux qui résultent des conventions internationales liant la Belgique.

B.4.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.1. L'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit d'accès à un juge compétent et le droit à un procès équitable.

B.5.2. Le droit d'accès au juge n'est cependant pas absolu. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « il se prête à des limitations implicitement admises, car il commande de par sa nature même une réglementation par l'État », lequel jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation (CEDH, 2 octobre 2018, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, § 93).

B.5.3. La Cour européenne des droits de l'homme juge que l'article 6 de la Convention ne s'oppose pas à la création de tribunaux arbitraux afin de juger certains différends de nature patrimoniale opposant des particuliers (*ibid.*, § 94). Ainsi, lorsqu'elles souscrivent librement à une clause d'arbitrage, « les parties renoncent volontairement à certains droits garantis par la Convention. Une telle renonciation ne se heurte pas à la Convention pour autant qu'elle est libre, licite et sans équivoque » (*ibid.*, § 96). « De plus, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, la renonciation à certains droits garantis par la Convention doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité » (*ibid.*; décision, 1er mars 2016, *Tabbane c. Suisse*, §§ 24-27; décision, 15 septembre 2009, *Eiffage SA et autres c. Suisse*).

B.5.4. Le droit d'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité. Ces limitations ne peuvent porter atteinte à la substance même du droit d'accès au juge (CEDH, 12 novembre 2002, *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, § 47; 2 juin 2016, *Papaioannou c. Grèce*, § 40). Elles doivent aussi poursuivre un objectif légitime et être raisonnablement proportionnées à cet objectif (CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière ASBL c. Belgique*, § 35; 10 mars 2009, *Anakomba Yula c. Belgique*, § 31; 29 mars 2011, *R.T.B.F. c. Belgique*, § 69; grande chambre, 5 avril 2018, *Zubac c. Croatie*, § 78). Par ailleurs, l'application des conditions de recevabilité telles qu'elles sont prévues par le droit applicable est nécessaire en raison du principe de la prééminence du droit (CEDH, grande chambre, *Zubac c. Croatie*, précité, §§ 96 et 123). Le droit d'accès au juge se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la « sécurité juridique » et de la « bonne administration de la justice » et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (*ibid.*, § 98).

B.6.1. L'arbitrage est un mode de règlement des conflits qui repose sur l'autonomie des parties, qui décident de confier à un ou plusieurs arbitres le pouvoir de dire le droit en vue de mettre définitivement fin au différend qui les oppose. En vertu de l'article 1681 du Code judiciaire, « une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel ». En

application de l'article 1682, § 1er, du même Code, « le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin ».

B.6.2. En soumettant leur différend à l'arbitrage, les parties entendent obtenir, au terme d'une procédure rapide et, le cas échéant, selon des règles procédurales adaptées à leur situation, une décision qui mette un terme à leur différend de manière définitive et qui offre toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne la sécurité juridique.

C'est la raison pour laquelle les voies de recours contre une sentence arbitrale sont limitées. Ainsi, une sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'un appel que si les parties ont prévu cette possibilité dans la convention d'arbitrage (article 1716 du Code judiciaire). Une sentence peut également faire l'objet d'une demande d'annulation devant le tribunal de première instance (article 1717 du même Code). Il ne s'agit pas d'un recours de pleine juridiction. En outre, le tribunal ne peut annuler la sentence que pour des motifs limitativement énumérés, et notamment s'il constate que la sentence a été obtenue par fraude (article 1717, § 3, b), iii), du même Code). En principe, la demande d'annulation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sentence a été communiquée à la partie introduisant cette demande (article 1717, § 4, du même Code).

B.7. La requête civile est une voie de recours extraordinaire qui permet à une partie à une procédure judiciaire de saisir la juridiction civile qui a rendu une décision passée en force de chose jugée, pour en obtenir la rétractation (articles 1132 et 1134 du Code judiciaire). En principe, la requête civile doit, à peine de déchéance, être formée dans les six mois à partir de la découverte de la cause invoquée (article 1136 du même Code). Elle est ouverte pour des causes limitativement énumérées, dont le dol personnel (article 1133 du même Code).

B.8.1. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.8.2. Le règlement judiciaire des conflits et la voie de l'arbitrage sont des modes de règlement des litiges distincts qui obéissent à des règles de procédure différentes. En choisissant l'arbitrage, les parties acceptent de soumettre leur litige à des règles de procédure spécifiques, notamment en ce qui concerne les possibilités et les modalités de recours contre la sentence arbitrale, en pleine connaissance des avantages et des inconvénients qui découlent de ce choix. Il ne s'ensuit cependant pas que les parties, en optant pour l'arbitrage, ont renoncé à toutes les garanties relatives au droit d'accès au juge et au droit à un procès équitable. Il incombe à la Cour de vérifier si la limitation des droits de ces parties poursuit un but légitime et si elle est raisonnablement proportionnée à cet objectif.

B.9.1. Le délai de trois mois pour agir en annulation d'une sentence arbitrale a été introduit par la loi du 4 juillet 1972 « approuvant la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 et introduisant dans le Code judiciaire une sixième partie concernant l'arbitrage ».

Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que « le délai de forclusion, relativement court, a été imparti pour ne pas laisser la partie qui veut se prévaloir de la sentence dans l'incertitude en ce qui concerne la validité de celle-ci » (*Doc. parl.*, Chambre, 1970-1970, n° 988/1, p. 28). À l'origine, la demande en annulation d'une sentence obtenue par fraude devait être formée dans les trois mois à partir de la découverte de la fraude, pour autant toutefois qu'un délai de cinq ans à compter de la notification de la sentence ne se soit pas écoulé (article 1707, § 3, ancien, du Code judiciaire, avant son remplacement par l'article 39 de la loi du 24 juin 2013 « modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage »).

B.9.2. Par la loi du 24 juin 2013 précitée, le législateur a procédé à une réforme du régime de l'arbitrage, sur le modèle de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du 21 juin 1985 « sur l'arbitrage commercial international » (ci-après : la loi type de la CNUDCI).

En ce qui concerne l'objectif poursuivi, l'exposé des motifs de cette loi indique :

« L'objet du présent projet de loi est de reprendre dans la sixième partie du Code judiciaire [la loi type du 21 juin 1985 ' sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international '] avec les amendements adoptés le 7 juillet 2006. Il s'agit ainsi d'aligner notre législation sur les législations les plus avancées en matière d'arbitrage. Toutefois, à l'instar d'autres pays, certaines particularités actuelles du droit belge seront conservées lorsqu'elles répondent à des préoccupations majeures.

[...]

En intégrant dans le Code judiciaire la majeure partie de la loi uniforme et en reprenant souvent le libellé, la Belgique entend se présenter comme un pays ouvert à l'arbitrage et singulièrement à l'arbitrage international et comme un pays disposant d'une législation progressiste en matière d'arbitrage. Ceci devrait faire de notre pays un lieu attractif pour les arbitrages internationaux avec les retombées positives qui en résultent à la fois en termes de prestations de services de haut niveau intellectuel et d'incidences économiques et financières » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2743/001, pp. 5-6).

L'article 51 de la loi du 24 juin 2013 précitée insère un nouvel article 1717 dans le Code judiciaire. Au sujet de cette disposition, les travaux préparatoires indiquent :

« Cet article insère l'article 1717 dans la nouvelle partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage.

L'article 1717 en projet transpose l'article 34 de la loi type lequel a été repris, à quelques nuances près, par les lois allemande, espagnole et autrichienne. Le texte en projet ajoute aux motifs d'annulation prévus par la loi type, l'absence de motivation conformément à notre droit actuel (art. 1704, par. 2, litt i), C. jud.). La motivation est une exigence d'ordre public interne mais n'empêche pas la reconnaissance en Belgique d'une sentence arbitrale non motivée si, selon la loi applicable à la procédure, la motivation n'est pas requise. Le texte ajoute également le cas où le tribunal a excédé ses pouvoirs » (*ibid.*, p. 40).

Le nouvel article 1717 du Code judiciaire est donc en grande partie calqué sur l'article 34 de la loi type, précitée, de la CNUDCI. Le législateur a ajouté aux motifs d'annulation prévus par la loi type plusieurs motifs qui sont propres au droit belge, dont l'hypothèse de la sentence obtenue par fraude. Il a cependant transposé telle quelle l'exigence selon laquelle la demande d'annulation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la communication de la sentence à la partie concernée, sans prévoir un délai particulier lorsque l'annulation est demandée au motif que la sentence a été obtenue par fraude (article 1717, § 4, du Code judiciaire).

B.10.1. Le délai, relativement bref, de trois mois pour agir en annulation d'une sentence arbitrale est raisonnablement justifié par la volonté du législateur de fournir rapidement aux parties qui décident librement de recourir à l'arbitrage une décision définitive sur le différend qui les oppose, comme il est dit en B.9.1. Ce délai n'est pas excessivement bref, ni de nature à empêcher les intéressés d'introduire une demande en annulation.

B.10.2. La fixation du point de départ de ce délai à la date de la communication de la sentence arbitrale est en principe pertinente au regard de cet objectif. Cependant, en ce qu'elle ne permet pas à la partie qui découvre, plus de trois mois après la communication de la sentence, que celle-ci a été obtenue par fraude de demander l'annulation de la sentence litigieuse, et ce en toute hypothèse, la disposition en cause entraîne une limitation disproportionnée des droits de la partie victime de la fraude. Dès lors que l'article 1717 du Code judiciaire permet aux parties de demander l'annulation d'une sentence arbitrale au motif que celle-ci aurait été obtenue par fraude, ces parties doivent disposer d'un délai utile pour introduire une telle demande, sous peine d'être privées d'un recours auquel elles ont en principe droit.

B.11. Dans cette mesure, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.12. Lorsque le constat d'une lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, la Cour indique qu'il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes.

Tel n'est pas le cas dans la présente affaire. En effet, la Cour ne peut préciser davantage le constat d'une lacune, dès lors qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation équivalent à celui du législateur. C'est au législateur qu'il appartient de mettre un terme à l'inconstitutionnalité constatée.

Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient au juge, en fonction des circonstances, d'apprécier si la demande en annulation d'une sentence arbitrale a été introduite dans un délai raisonnable à compter du constat de ce que la sentence a été obtenue par fraude.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1717, § 4, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas à une partie à une procédure arbitrale de demander l'annulation d'une sentence lorsque cette partie découvre, plus de trois mois après la communication de la sentence, que celle-ci a été obtenue par fraude.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 janvier 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût